

Les entreprises signataires de cette charte reconnaissent :

- Qu'en leur qualité d'employeurs, elles ont l'obligation légale de protéger la santé physique et psychique des salariés dans les rapports de travail.
- Qu'en conséquence, il leur incombe de favoriser un climat de travail harmonieux en leur sein, de prévenir les conflits de travail et le cas échéant de les résoudre à l'amiable plutôt que par la voie judiciaire.

Elles déclarent ainsi leur intention :

1. d'offrir aux salariés en situation de conflit la possibilité de s'adresser de manière confidentielle à une personne externe à l'entreprise nommée par la Chambre du commerce pour obtenir des conseils, un soutien ou mettre en place une médiation, afin de trouver des solutions aux problèmes soulevés ;
2. d'informer les salariés de l'existence d'un processus externe de résolution amiable des conflits, processus mis en place à leur intention et de leur en rappeler régulièrement l'existence et la teneur afin qu'il soit connu de tout le personnel ;
3. d'encourager les salariés à faire usage du processus précité ;
4. de favoriser la mise en place et le déroulement d'une médiation, notamment en demandant la suspension d'éventuelles procédures contentieuses durant la médiation ;
5. d'introduire des clauses de médiation dans les contrats de travail, chaque fois que cela est possible et souhaitable ;
6. de porter la présente charte à la connaissance des avocats qui les assistent et les conseillent habituellement ;
7. de favoriser des rencontres avec d'autres signataires de cette charte pour échanger leurs expériences et améliorer leur pratique en matière de résolution amiable des conflits ;
8. d'assurer la publicité de leur adhésion à cette charte par les moyens qu'elles jugent appropriés (par exemple sur leur site internet) et d'autoriser la Chambre du commerce et de l'industrie à publier et à informer le public du fait qu'elles ont adhéré à la présente charte.

Elles s'engagent ainsi à :

- verser une cotisation d'adhésion au service de prévention et gestion des risques psychosociaux au travail mis en place par la Chambre du commerce de CHF 500.- par année (CHF 250.- pour les membres d'une Chambre du commerce) ;
- payer des frais d'enregistrement de CHF 300.- (CHF 150.- pour les membres d'une Chambre du commerce) par cas ;
- prendre à leur charge les honoraires de la personne de confiance/du médiateur à un tarif horaire de CHF 250.- jusqu'à concurrence de trois heures par cas ;
- accepter les conditions générales du service de prévention et gestion des conflits internes.

Nom de la société et du représentant : _____

Date et signature du représentant de la société : _____